

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 121/2013

du 14 juin 2013

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/750/CE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 18b (directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«18ba. **32009 D 0750:** décision 2009/750/CE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques (JO L 268 du 13.10.2009, p. 11).»

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2009, p. 11.

Article 2

Les textes de la décision 2009/750/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2013 du 14 juin 2013 intégrant la décision 2009/750/CE de la Commission dans l'accord EEE

«Les parties contractantes reconnaissent que, compte tenu de la situation spécifique du Liechtenstein, de son réseau routier très réduit ainsi que du fait que le Liechtenstein a introduit, le 1^{er} janvier 2001, une redevance poids lourds en vertu d'un accord bilatéral avec la Suisse, perçue à la frontière commune aux deux pays en vertu du traité d'Union douanière entre le Liechtenstein et la Suisse, les questions liées à l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier au Liechtenstein sont traitées en collaboration étroite avec la Suisse.»